



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de requalification des franges industrielles, rue des Déportés, situé sur la commune  
d'Armentières**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0263 relative au projet de requalification des franges industrielles sur les communes d'Armentières et d'Houplines, reçue le 27 juillet 2020 et considérée complète le 27 juillet 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>), 41a (Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) et 6a (Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à requalifier une zone industrielle sur une emprise foncière de 5,3 hectares en quartier d'habitation en :

- construisant 400 logements pour une surface de plancher totale de 30 000 m<sup>2</sup> environ,
- des places de stationnement et des voiries,

Considérant la localisation du projet, en limite des communes d'Armentières et de Houplines, sur un site anthropisé d'une emprise de cinq hectares, accessible par accès routier via la rue des Déportés et accessible par les arrêts de bus de l'offre en transport en commun du réseau existant situé à proximité immédiate du site ;

Considérant la réalisation d'une étude faune flore sur une année et la détermination d'une zone humide sur la parcelle ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est occupé majoritairement par des espaces non construits, comprenant des bosquets, des pelouses, des friches rudérales et que ces espaces constituent une zone de refuge et de nourrissage pour l'avifaune, les chiroptères et les mammifères, dont certaines espèces sont protégées ;

Considérant que le projet et le plan guide du secteur ne présentent pas de compensation à surface équivalente de la destruction des habitats naturels pour les espèces protégées inventoriées dans l'emprise du projet et que les espaces paysagers communs extérieurs, notamment la prairie au nord du projet, ne constituent pas une compensation suffisante aux impacts ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de requalification des franges industrielles, rue des Déportés, situé sur la commune d'Armentières n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de développer, dans le plan guide du secteur, les mesures compensatoires à la destruction des habitats naturels des espèces protégées inventoriées.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 - 59 014 Lille CEDEX.

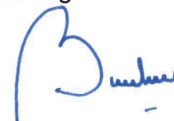
### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**14 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les  
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*